



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.3/28
TD/B/COM.3/EM.8/3
11 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
Commission des entreprises, de la facilitation
du commerce et du développement

**RAPPORT DE LA RÉUNION D'EXPERTS SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS
DANS LE DOMAINE DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE : ASPECTS JURIDIQUES
ET RÉGLEMENTAIRES**

tenue au Palais des Nations, à Genève,
du 14 au 16 juillet 1999

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. Conclusions et recommandations concertées	2
II. Résumé du Président	4
III. Questions d'organisation	8
Annexe	
Participation	10

I. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONCERTÉES ¹

1. La Réunion d'experts sur le renforcement des capacités dans le domaine du commerce électronique : aspects juridiques et réglementaires, ayant examiné divers aspects juridiques du commerce électronique, a décidé de porter les conclusions et recommandations suivantes à l'attention de la Commission des entreprises, de la facilitation du commerce et du développement à sa quatrième session.

2. Il faut prendre conscience de l'importance du commerce électronique en tant que moyen de promouvoir la participation des pays en développement à la croissance et aux échanges mondiaux. Il convient pour cela d'examiner et de suivre de près les aspects juridiques de ce commerce.

3. Bien que le cadre juridique actuel soit, d'une façon générale, applicable au commerce électronique, la plupart des lois et règlements ont été mis au point à une époque où il n'y avait pas de systèmes électroniques. Ces lois risquent donc d'être cause d'incertitude dans le contexte électronique, n'ayant pas forcément le même effet juridique que dans le contexte du commerce traditionnel sur papier.

A. Adressées aux gouvernements

4. Les gouvernements sont instamment priés de revoir leur infrastructure juridique actuelle pour déterminer si les prescriptions concernant les documents sur papier empêchent d'appliquer la loi aux transactions électroniques, et si ces prescriptions doivent être adaptées de façon à rendre la législation neutre du point de vue technologique et à permettre son interprétation et son application dans un contexte électronique.

5. Pour réviser leur infrastructure juridique et mettre au point de nouvelles lois ou adapter la législation en vigueur, les gouvernements sont invités à se fonder sur la loi type sur le commerce électronique approuvée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ainsi que sur d'autres instruments relatifs au commerce électronique élaborés par la CNUDCI et d'autres organisations. S'il y a lieu, ils devraient aussi envisager d'adopter des règles pour préciser l'effet juridique de l'utilisation de certaines techniques dans un cadre juridique technologiquement neutre.

6. Les gouvernements sont encouragés à participer à l'élaboration de divers instruments juridiques étudiés par des instances internationales.

7. Les gouvernements sont instamment priés de sensibiliser le public et de l'informer de tous les aspects du commerce électronique ainsi que des possibilités et des avantages offerts par celui-ci.

8. Les gouvernements sont priés de favoriser la coopération entre le secteur public, le secteur privé et les milieux universitaires pour l'étude, l'élaboration et l'adoption de mesures et règles concernant le commerce électronique.

¹Adoptées à la séance plénière de clôture, le 16 juillet 1999.

9. Les gouvernements sont encouragés à promouvoir l'investissement dans les télécommunications et dans l'infrastructure informatique, ainsi que l'accès à ces moyens, pour mettre à profit les avantages qu'elles offrent à tous les secteurs de la société, en particulier le secteur public, le secteur privé et les milieux universitaires, et promouvoir le développement du commerce électronique.

10. Les gouvernements des pays développés sont instamment priés de démanteler les obstacles au commerce électronique mondial auxquels se heurtent les pays en développement, en supprimant les restrictions à l'exportation de technologie, en particulier pour les systèmes de chiffrement et les produits de pointe, ainsi que pour les techniques et les systèmes informatiques connexes.

11. Les gouvernements des pays développés et des pays en développement, en particulier ceux qui sont membres de groupements économiques régionaux, sont encouragés à coopérer pour arriver à mieux résoudre les problèmes complexes posés par le développement des techniques d'information et de communication dans des domaines comme la fiscalité, les douanes, la propriété intellectuelle, les noms de domaine, la criminalité informatique, la réglementation du contenu de l'Internet, le respect de la vie privée et la protection des données, la protection des consommateurs, les autorités de certification ainsi que le rôle des organismes d'agrément et de normalisation.

B. Adressées à la communauté internationale

12. Les organisations internationales s'occupant de commerce électronique devraient coopérer et coordonner leurs activités pour garantir un échange adéquat d'informations et éviter le chevauchement des efforts.

13. Les organisations internationales sont encouragées à accroître leur assistance aux pays en développement dans les domaines suivants :

- Examen et révision de la législation nationale pour l'adapter au commerce électronique;
- Sensibilisation, information et formation;
- Développement/renforcement de l'infrastructure du commerce électronique.

14. Les organisations internationales qui élaborent des instruments et règles juridiques devraient poursuivre leurs travaux et les mener à bien sans délai, notamment pour ce qui est des instruments portant sur les questions mentionnées aux paragraphes 11 et 15 des présentes conclusions et recommandations.

C. Adressées à la CNUCED

15. La CNUCED devrait suivre l'évolution des aspects juridique et réglementaire du commerce électronique et en informer les pays, en s'intéressant tout particulièrement aux questions suivantes : juridiction, droit applicable, mécanismes de règlement des différends, fiscalité, propriété intellectuelle, noms de domaine, respect de la vie privée et protection

des données, protection des consommateurs, criminalité informatique, réglementation du contenu de l'Internet, authentification, les règles de droit concernant les autorités de certification et leurs incidences sur la reconnaissance internationale des certificats, et rôle des organismes d'agrément et de normalisation. Ce faisant, elle devrait coopérer étroitement avec les organisations internationales compétentes, comme la CNUDCI, la Commission économique pour l'Europe, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation de coopération et de développements économiques. La CNUCED devrait aussi étudier les incidences du commerce électronique sur les engagements multilatéraux pris par les pays dans le domaine de la libéralisation du commerce international.

16. La CNUCED devrait créer les moyens de diffuser l'information concernant les aspects juridiques du commerce électronique, notamment en utilisant des outils Web de gestion/diffusion de l'information et en mettant à profit ses liens avec les organisations internationales concernées.

17. La CNUCED, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, devrait s'efforcer d'aider les pays en développement, sur leur demande, à mettre au point une législation adaptée au commerce électronique.

18. La CNUCED devrait intensifier ses activités de formation concernant les aspects juridiques du commerce électronique, en particulier pour les pays en développement et leurs petites et moyennes entreprises. Elle devrait notamment inclure un module spécial à ce sujet dans ses programmes de formation existants, comme TRAINFORTRADE.

19. La CNUCED pourrait convoquer une réunion d'experts complémentaire pour examiner l'évolution et les problèmes juridiques et réglementaires aux niveaux international, régional et national, ainsi que pour étudier les démarches et solutions possibles concernant les aspects juridiques du commerce électronique.

II. RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

20. Le **Secrétaire général adjoint de la CNUCED** a souligné l'importance du commerce électronique, qui permettait aux pays en développement de participer plus activement à l'économie mondiale en réduisant les coûts de transaction et en atténuant le handicap que constituait la situation géographique de ces pays. L'Internet pouvait aider les petits pays à tirer parti de la révolution de l'information pour devenir compétitifs. L'essor du commerce électronique dans les pays en développement pouvait donner aux petites et moyennes entreprises les moyens d'être concurrentielles sur les marchés mondiaux et favoriser la création d'entreprises par des entrepreneurs, à l'image de ce qui s'était passé dans les pays développés.

21. Toutefois, certains pays en développement désireux de s'ouvrir au commerce électronique rencontraient encore de nombreux obstacles. Pour que ce type d'échanges se développe, il fallait notamment disposer d'une infrastructure juridique et directive favorable. L'existence d'un cadre juridique prévisible et favorable pouvait considérablement renforcer la confiance des utilisateurs, ce qui était indispensable à l'essor du commerce électronique. Le Secrétaire général adjoint a souligné que, loin de se développer dans un vide juridique, les transactions électroniques étaient

régies par la plupart des règles et des règlements applicables au commerce. Toutefois, les systèmes juridiques en vigueur qui exigeaient des documents sur papier, risquaient de ne pas être adaptés au commerce électronique et d'être cause d'incertitude, entravant ainsi l'expansion mondiale de ce dernier. Le rythme de développement du commerce électronique dépendrait dans une large mesure de l'existence d'un cadre juridique favorable et rassurant pour les entreprises et les consommateurs. Cet élément de confiance était particulièrement important pour les petits acteurs, notamment les pays en développement et leurs petites et moyennes entreprises.

A. Cadre juridique du commerce électronique

22. La première séance informelle, consacrée aux éléments de base d'un cadre juridique du commerce électronique, a débuté par la présentation d'exposés par des organisations participant à la préparation de lois et de directives types, clauses contractuelles normalisées, règles et règlements portant sur certains aspects du commerce électronique, dont la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), la Commission économique pour l'Europe (CEE/ONU), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Commission européenne.

23. Même s'il était évident pour tous que la plupart des règles et des législations en vigueur s'appliquaient en général aux transactions électroniques, les cadres juridiques en vigueur, qui exigeaient des documents sur papier, risquaient, selon certains, de ne pas être suffisamment adaptés au commerce électronique et d'être cause d'incertitude, entravant ainsi l'expansion mondiale de ce dernier. Par exemple, les dispositions des législations nationales exigeant un "document écrit", une "signature" ou un "original" constituaient un obstacle à l'essor des transactions électroniques.

24. Dans ce contexte, un représentant de la CNUDCI a exposé la loi type sur le commerce électronique adoptée en 1996. La loi type avait pour objectif de proposer aux législateurs nationaux un ensemble de règles acceptables au plan international, permettant d'éliminer un certain nombre d'obstacles juridiques et d'instaurer un cadre juridique plus sûr pour le commerce électronique. Elle devait aussi faciliter ou favoriser le commerce électronique en garantissant l'égalité de traitement aux utilisateurs de documents sur papier et de données électroniques. Les principes énoncés dans la loi type devaient également servir à élaborer entre partenaires commerciaux des solutions contractuelles qui pourraient faire partie intégrante du cadre juridique du commerce électronique. La loi type était utilisée comme modèle dans beaucoup de pays qui adoptaient une législation sur le commerce électronique.

25. Au sujet du remplacement des documents sur papier par des moyens électroniques dans le domaine du commerce et du transport (système Bolero), un spécialiste a expliqué que l'exigence de documents écrits, de signatures ou d'originaux dans des lois nationales souvent promulguées au XIXe siècle constituait en effet un obstacle à la mise en oeuvre d'un tel projet dans les pays concernés. Le système Bolero visait à résoudre le problème le plus délicat posé par le commerce électronique, à savoir le remplacement de titres de propriété négociables (connaissances, etc.) par un moyen électronique.

26. Des experts ont également constaté que des partenaires commerciaux pouvaient régler certains des problèmes posés par le commerce électronique dans le cadre de leurs relations contractuelles. Un représentant de la CEE a présenté les travaux en cours concernant l'élaboration d'un projet d'"Accord sur le commerce électronique", désigné sous le nom d'"Accord E", qui avait pour objet de répondre aux prescriptions commerciales des partenaires du commerce électronique, entre entreprises. Cet accord portait également sur toutes les formes de communication électronique utilisées. Il indiquait une série de dispositions de base qui permettaient aux partenaires commerciaux de conclure ultérieurement leurs transactions commerciales électroniques dans un cadre juridique reposant sur des fondements solides. Les restrictions à l'utilisation d'accords contractuels qui découlaient, par exemple, de lois et règlements nationaux contraignants protégeant le consommateur ou les tiers, ont également été évoquées.

27. Les experts ont souligné qu'il importait d'adapter le système de protection de la propriété intellectuelle au commerce électronique, afin d'instaurer un cadre stable favorable au développement de ce dernier. Le commerce électronique posait des problèmes complexes d'exploitation et de protection de la propriété intellectuelle sur les réseaux numériques mondiaux. Dans ce contexte, la lenteur avec laquelle les instruments internationaux régissant les transactions électroniques étaient élaborés constituait un obstacle important à surmonter pour la communauté internationale. De nouvelles questions se posaient sur le plan du droit et de la politique, et l'applicabilité de notions traditionnelles telles que la juridiction et la territorialité était remise en cause. Les activités entreprises par l'OMPI pour régler certains des problèmes posés par l'essor du commerce électronique ont été évoquées, notamment : les "Traités Internet" signés en décembre 1996, le processus de recommandations de l'OMPI concernant les noms de domaine sur l'Internet, et le système en ligne de règlement des différends. Il restait toutefois beaucoup à faire en matière de noms de domaine. De nombreux experts se sont inquiétés de l'absence de règles internationalement acceptées régissant l'enregistrement des noms de domaine, qui se traduisait souvent par le cybersquattage et lésait les intérêts des entreprises de pays en développement.

28. En ce qui concernait les aspects du commerce électronique liés aux échanges dans le cadre de l'OMC, la gamme des disciplines de l'OMC qui pourraient avoir une incidence sur le commerce électronique était large, puisqu'elle englobait les services, la propriété intellectuelle, les marchandises, les marchés publics, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent le commerce (ADRIC) et les obstacles techniques au commerce. La déclaration relative au maintien de la non-imposition de droits de douane sur les transmissions électroniques adoptée par la Conférence ministérielle de l'OMC en mai 1998 a été examinée, de même que les conséquences économiques de ce type de mesure pour les pays en développement. L'application des principes de l'OMC au commerce électronique ne se fera pas par le biais de nouvelles règles, mais conformément aux règles en vigueur.

29. Les experts ont également débattu de l'importance de la création d'un cadre juridique harmonisé, acceptable au plan international, pour les signatures et l'authentification électroniques. Ils ont examiné la proposition de directive sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques présentée par la Commission européenne. Aux termes de la directive,

les signatures électroniques bénéficieraient de la même reconnaissance juridique que les signatures manuscrites. Afin de ne pas être dépassée par les nouvelles technologies, la directive proposée a adopté une approche technologiquement neutre fondée sur une définition large des signatures électroniques qui englobait plusieurs moyens électroniques d'authentification, y compris les signatures numériques. Elle permettait la cohabitation de prestataires de services de certification agréés et non agréés. Elle prenait également en compte la dimension internationale du commerce électronique en garantissant aux certificats délivrés dans un pays tiers la même validité juridique, sous réserve de remplir les conditions prescrites, que ceux émis dans la Communauté européenne.

30. Plusieurs experts ont jugé que la mise en place d'un mécanisme permettant d'authentifier en toute sécurité les communications électroniques était indispensable au développement du commerce électronique. Les travaux de la CNUDCI visant à établir des règles uniformes dans le domaine des signatures électroniques et des autorités de certification devraient être achevés dès que possible. Ces règles aideraient les pays en développement à élaborer leur législation sur les signatures électroniques.

31. Les experts se sont également intéressés à d'autres questions : juridiction, droit applicable, mécanismes de règlement des différends, criminalité informatique, fiscalité, restrictions à l'exportation de techniques de chiffrement, protection des consommateurs, etc.

B. Questions préoccupant particulièrement les pays en développement

32. Comme en témoignaient les débats et les échanges de vues, plusieurs pays en développement s'attachaient à élaborer une législation adaptée au commerce électronique. Dans certains pays, l'objectif était d'établir un cadre juridique permettant de reconnaître les signatures électroniques, les signatures numériques et les autorités de certification. De nombreux participants se sont inquiétés de l'absence de règles et de directives acceptables au plan international dans ce domaine.

33. Un autre motif de préoccupation concernait les restrictions à l'exportation de technologie, particulièrement en ce qui concernait les normes de chiffrement les plus perfectionnées ainsi que les techniques et les systèmes informatiques connexes. On a estimé que l'enregistrement international des noms de domaine était une question importante que la communauté internationale devait examiner.

34. L'essor du commerce électronique et la disparition des frontières territoriales soulevaient des questions quant à l'applicabilité aux transactions électroniques des principes juridictionnels et juridiques traditionnels. Il serait souhaitable de suivre l'évolution de la situation sur le plan international.

35. On a souligné la nécessité de diffuser plus largement les informations sur les faits nouveaux concernant les dimensions juridique et réglementaire du commerce électronique survenus au niveau international. De plus, la formation et l'éducation ont été jugées importantes dans le développement du commerce électronique, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises.

En outre, certains experts ont estimé qu'une des priorités était de fournir une assistance technique aux pays en développement, notamment aux pays les moins avancés (PMA), qui souhaitaient adapter leur législation nationale au commerce électronique. La communauté internationale, notamment la CNUCED, ont été invitées à plusieurs reprises à développer leurs activités dans les domaines mentionnés.

36. La réunion avait permis à des experts de pays développés et de pays en développement d'échanger leurs vues, de passer en revue l'évolution du droit et de la réglementation aux niveaux national et international, et examiner ainsi tous les aspects juridiques du commerce électronique, notamment leurs incidences, les domaines à problèmes et les solutions possibles. Étant donné que la situation évoluait encore et que les discussions sur la mise en place des règles et des directives nécessaires se poursuivaient à l'échelon international, les experts ont demandé à la CNUCED d'envisager de convoquer une réunion de suivi qui examinerait les faits nouveaux et les problèmes et définirait des approches et des solutions possibles aux questions juridiques soulevées par le commerce électronique.

III. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Convocation de la Réunion d'experts

37. Conformément à la recommandation formulée par la Commission des entreprises, de la facilitation du commerce et du développement à la séance de clôture de sa troisième session le 14 décembre 1998², la Réunion d'experts sur le renforcement des capacités dans le domaine du commerce électronique : aspects juridiques et réglementaires, a été convoquée au Palais des Nations, à Genève, du 14 au 16 juillet 1999; elle a été ouverte le 14 juillet par M. Carlos Fortin, Secrétaire général adjoint de la CNUCED.

B. Élection du bureau

(Point 1 de l'ordre du jour)

38. A sa séance d'ouverture, la Réunion d'experts a élu le bureau ci-après :

Président : M. Oscar Hernández (Venezuela)

Vice-Président/Rapporteur : M. Bernard Stoven (France).

²Voir le rapport de la Commission des entreprises, de la facilitation du commerce et du développement sur sa troisième session (TD/B/45/15-TD/B/COM.3/20), par. 36.

C. Adoption de l'ordre du jour

(Point 2 de l'ordre du jour)

39. À la même séance, les participants ont adopté l'ordre du jour provisoire distribué sous la cote TD/B/COM.3/EM.8/1. L'ordre du jour de la Réunion se lisait donc comme suit :

1. Élection du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
3. Le commerce électronique : aspects juridiques et réglementaires
4. Adoption des recommandations ou conclusions de la Réunion.

D. Documentation

40. Pour l'examen de la question de fond inscrite à son ordre du jour (point 3), la Réunion d'experts était saisie des rapports du secrétariat de la CNUCED intitulés :

"Dimensions juridiques du commerce électronique" (TD/B/COM.3/EM.8/2);

"Le commerce électronique : considérations juridiques
(UNCTAD/SDTE/BFB/1).

E. Adoption du rapport

(Point 4 de l'ordre du jour)

41. À sa séance de clôture, le 16 juillet 1999, la Réunion d'experts a adopté les conclusions et recommandations concertées reproduites dans la section I ci-dessus, et a autorisé le Président à établir un résumé des travaux de la Réunion (voir la section II ci-dessus).

Annexe

PARTICIPATION *

1. Des experts des États membres de la CNUCED ci-après ont participé à la réunion :

Allemagne	Japon
Angola	Lesotho
Arabie saoudite	Madagascar
Argentine	Malaisie
Australie	Malte
Bahreïn	Maroc
Bangladesh	Maurice
Bélarus	Mexique
Belgique	Mozambique
Bénin	Népal
Bolivie	Nicaragua
Brésil	Niger
Brunéi Darussalam	Pakistan
Burkina Faso	Pays-Bas
Cameroun	Pérou
Canada	Philippines
Cap-Vert	République démocratique populaire lao
Chili	République démocratique du Congo
Chine	République dominicaine
Colombie	République démocratique populaire de Corée
Costa Rica	République tchèque
Côte d'Ivoire	République-Unie de Tanzanie
Cuba	Roumanie
Danemark	Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Djibouti	Sainte-Lucie
Égypte	Sierra Leone
Espagne	Singapour
Éthiopie	Slovaquie
Fédération de Russie	Soudan
Finlande	Sri Lanka
France	Suisse
Gabon	Tchad
Ghana	Thaïlande
Guatemala	Trinité-et-Tobago
Guinée	Tunisie
Honduras	Turquie
Hongrie	Venezuela
Inde	Viet Nam
Indonésie	Yémen
Iran (République islamique d')	Zimbabwe.
Italie	

*La liste des participants porte la cote TD/B/COM.3/EM.8/INF.1.

2. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés à la réunion :

Centre du Sud
Communauté européenne
Organisation arabe du travail
Organisation de la Conférence islamique
Organisation internationale de police criminelle
Secrétariat du Commonwealth.

3. Les institutions spécialisées et organisations apparentées ci-après étaient représentées à la réunion :

Banque mondiale
Union internationale des télécommunications
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Organisation mondiale du commerce.

4. La Commission économique pour l'Europe et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international étaient représentées à la réunion.

5. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la réunion :

Catégorie générale :

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Institut mondial des Caisses d'épargne

En outre, les personnes ci-après ont participé à la réunion sur invitation spéciale du Secrétariat :

M. Alan Asay, Bolero Operations Limited
Mme Catherine Bloomfield, Women's International Shipping and Trading Association (WISTA)
Mme Catherine Ferreira, Webforce International
Mme Marisol Mellet, Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud
Mme Alice Ngo, Webforce International
M. Rezzonico, chef du Département juridique, KPMG Fides, Genève.
